

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES
(SC78 DOC. 27)

1. Le présent document a été préparé par le Sénégal* concernant le document 28 sur la Participation des peuples autochtones et des communautés locales.

Résumé

2. Ce document répond au document SC78 Doc. 27 préparé par la présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales.
3. Le Doc. 27 comprend un projet d'*orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes* (dans l'annexe), et propose des projets de décisions pour la CoP20 (au paragraphe 19 d)).
4. Ce document propose des amendements aux recommandations du paragraphe 19 sur la base des préoccupations et considérations suivantes :
 - a) Il est prématuré de soumettre les orientations non contraignantes à la 20ème réunion de la Conférence des Parties.
 - b) Les gouvernements nationaux sont responsables de toutes les consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales sur leur territoire. Étant donné les différences entre les juridictions nationales, la question de savoir si et comment ces consultations ont lieu doit être laissée à la discrétion des autorités nationales, en tenant compte de la souveraineté et des circonstances nationales. Certaines des idées proposées pour l'engagement national sont trop détaillées et imposeraient des défis aux autorités de gestion cherchant à les mettre en œuvre. Nous considérons donc que ces idées doivent faire l'objet d'un débat plus approfondi. De plus, de nombreuses idées sur la participation des peuples autochtones, et communautés locales aux processus CITES au niveau national sont déjà incluses ou reflétées dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18). Il n'est donc pas nécessaire de discuter de leur incorporation dans la résolution.
 - c) Les membres du groupe de travail se sont opposés et n'ont pas trouvé d'accord sur les idées concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans les processus CITES au niveau international, présentées au paragraphe 15. Un examen plus approfondi ne constituerait pas une bonne utilisation du temps et des ressources.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Recommandations

5. Modifier la recommandation du paragraphe 19 c) comme suit :

Le Comité permanent est invité à :

- c) concernant la décision 18.31, examiner les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes* que l'on trouve dans l'annexe du présent document et demander au Secrétariat de l'afficher sur le site Internet de la CITES en tant que projet pour recueillir des commentaires ~~les soumettre pour approbation à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20).~~
6. Examiner les propositions de modifications apportées aux orientations non contraignantes soumises au groupe de travail par le Liberia (voir annexe).
7. Inviter le Comité permanent à examiner et à adopter les amendements suivants proposés aux projets de décision au paragraphe 19 d). Le texte supplémentaire est souligné et le texte proposé pour suppression est ~~barré~~.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- ~~a) utiliser les prendre note du projet d'orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes, s'il y a lieu et en fonction de leurs circonstances nationales, lorsqu'elles se préparent pour la CoP21 de la CITES ;~~
- ~~b) envisager de financer, faciliter ou soutenir autrement la consultation ayant lieu au sein de l'État de l'aire de répartition, y compris en soutenant le coût de la traduction et de l'interprétation dans les langues locales ; et~~
- ~~c) partager leurs opinions et expériences en matière d'utilisation des orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes.~~

À l'adresse du Comité permanent

20.BB En tenant compte du document SC78 Doc. 27, le Comité permanent :

- ~~a) examine des moyens de rechercher et examiner l'expérience des Parties en matière d'utilisation des orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes dans leurs préparatifs de la CoP21 afin d'ajuster les orientations non contraignantes, comme il convient ;~~
- ~~b) examine s'il y a lieu et comment incorporer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) La CITES et les moyens d'existence, les idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales au niveau national, proposées dans le document SC78 Doc. 27, afin d'éviter toute redondance ;~~
- ~~c) explore de manière plus approfondie les mérites et les inconvénients des idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux processus CITES, au niveau international, présentées dans le document SC78 Doc. 27 ; et~~
- ~~d) fait des recommandations concernant la décision 20.BB, paragraphes a), b) et c) à la 21^e session de la Conférence des Parties.~~

ANNEXE : Modifications proposés aux orientations non contraignantes par le Liberia (voir texte souligné)

PROJET D'ORIENTATIONS NON CONTRAIGNANTES SUR LA CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES, ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES

Objet

Les présentes orientations ont pour objet de soutenir les Parties qui souhaitent consulter de manière constructive les peuples autochtones, et le cas échéant, les communautés locales, parmi d'autres parties prenantes, lors de l'élaboration et de la soumission de propositions d'amendement des Annexes. Les orientations visent à soutenir les consultations des États de l'aire de répartition lors de l'examen de propositions d'amendement des Annexes ~~et pourraient aussi être utilisées pour des consultations précédant l'inscription d'espèces à l'Annexe III.~~

Principes directeurs de la consultation

Pour être constructive, la consultation de toutes les parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est :

- Bidirectionnelle et réciproque : la consultation devrait se faire dans les deux sens, et les personnes consultées doivent être informées si possible sur la manière dont leur opinion a été prise en compte
- ~~Toute consultation avec les peuples autochtones devrait obtenir un consentement libre, préalable et en connaissance de cause comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones~~
- À bon escient et prévisible : la participation devrait commencer le plus tôt possible et suivre un échéancier clair, donner suffisamment de temps pour, si possible, obtenir un retour d'information et une contribution constructive
- Accessible : la consultation devrait se faire dans un langage clair, dépourvu de jargon, de préférence dans la langue des personnes consultées
- Honnête, transparente, respectueuse et tenant compte des genres : le processus ne devrait pas être biaisé et devrait être mené avec intégrité et sensibilité aux normes culturelles
- Inclusive : le processus de consultation devrait refléter la diversité des peuples autochtones, et le cas échéant, des communautés locales, et impliquer une gamme large de communautés et de membres des communautés, parmi d'autres parties prenantes.

Définir l'audience

Les autorités nationales CITES sont les mieux placées pour entreprendre les consultations pertinentes. Ces autorités peuvent déterminer les peuples autochtones, et le cas échéant, les communautés locales concerné(e)s, parmi d'autres parties prenantes, y compris les réseaux représentatifs nationaux établis ou d'autres contextes culturels uniques. En outre, les Parties peuvent avoir des dispositions dans leur législation, leurs réglementations et leurs politiques nationales qui régissent le moment et la manière d'entreprendre une consultation avec les peuples autochtones, et le cas échéant, les communautés locales, parmi d'autres parties prenantes, présent(e)s sur leurs territoires.

Calendrier de la consultation

Notant les orientations fournies dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16) sur la consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, les Parties sont encouragées à lancer la consultation (si ce sont des États de l'aire de répartition) ou à contacter les autorités nationales CITES de l'État (des États) de l'aire de répartition dès que possible pour permettre une ~~elles envisagent de préparer une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la CITES. Lancée dès que possible, au stade de l'élaboration de la proposition, la consultation des peuples autochtones, et le cas échéant, des communautés locales, parmi d'autres parties prenantes sera~~ consultation, approfondie, pertinente et opportune. ~~En s'appuyant sur les orientations fournies dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), Consultation avec les États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, les Parties devraient envisager d'entamer la consultation 182 à 250 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties.~~

Structure d'une consultation

Chaque processus de consultation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques particulières des peuples autochtones, et le cas échéant, des communautés locales consulté(e)s et les respecter. La consultation devrait être, dans la mesure du possible :

- Informée – la consultation explique clairement le contexte CITES et la pertinence, les incidences et les conséquences de la (des) proposition(s), notamment les avantages et les impacts potentiels, dans un langage et sous un format permettant qu'elle soit comprise en détail
- Délibérée – le processus de consultation fournit aux peuples autochtones, et le cas échéant, aux communautés locales, des informations pertinentes avec suffisamment de temps pour qu'ils puissent les examiner et en débattre de manière indépendante
- Respectueuse – la consultation reconnaît, honore et respecte toute connaissance traditionnelle partagée et en tient compte dans la prise de décisions
- Documentée – un registre détaillé du processus de consultation, mentionnant les participants, les discussions et les résultats, est mis à disposition dans la langue des personnes consultées et
- Devrait prévoir un retour d'information – les personnes consultées reçoivent une communication claire et opportune sur la manière dont l'information et les points de vue partagés ont servi à élaborer la proposition.

Documentation

Les Parties auteurs d'une proposition ont encouragés à indiquer ~~doivent inclure des détails complets du processus de consultation, à savoir s'il y a eu des consultations avec les peuples autochtones, ou le cas échéant, les communautés locales, parmi d'autres parties prenantes. qui a été consulté, et le retour d'information obtenu, y compris les points de vue, les préoccupations ou l'appui exprimé à la proposition. Cette information figurera dans la section 10 de la déclaration de soutien, conformément à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II.~~